

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
N°IC 2003/3977
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement (livre V) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « E.A.R.L. de FONTAIGNAN », l'autorisant (*après reprise du cheptel autorisé au titre de « S.C.E.A. de GUERFIAC » en SAINT ETIENNE*), d'un élevage porcin autorisé, réparti sur 2 sites (« *Guerfiac* » en SAINT ETIENNE du GUE DE L'ISLE : 156 pl. maternité, 595 pl. gestantes-verraterie, 1904 pl. engraissement, 38 pl. quarantaine-infirmerie – « *Tresnel* » en PLUMIEUX : 1680 pl. post-sevrage, 2240 pl. engraissement) pour un total de 6771 pl. d'animaux équivalents (Section YM N°18), avec mise aux normes du plan d'épandage et installation d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matière organique (rubrique 2170) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mars 2007 ;
- VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphasé et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'OUST;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.) dans le canton de LA CHEZE, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 51006 UN et 24835 UP2O5, dont 40725 UN et 17887 UP2O5 seront envoyées vers la station de traitement qui permettra d'éliminer 78 % de l'azote entrant ;

CONSIDERANT qu'après traitement, il restera à gérer 19036 et 24835 UP2O5 qui seront gérées de la façon suivante : 8755 UN et 17887 UP2O5 seront reprises par la société LA PROVOL ; 10281 UN et 6948 UP2O5 seront épandues sur 71,8 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 143,2 UN/ha ;

CONSIDERANT que la charge de phosphore organique et minéral est de 96,8 UP2O5/ha de SDN ;

CONSIDERANT que la station permet un abattement de 100 % du phosphore ;

CONSIDERANT que le système biologique de traitement des lisiers prévu à l'origine (*système BIO ARMOR*) sera remplacé par le procédé « SynerTEC » ;

CONSIDERANT le contrat de reprise du 30 mai 2006 avec « S.A.R.L. LAPROVOL » - effectif concerné : - tonnage concerné : 950 T d'engrais ou amendements organiques ;

CONSIDERANT que (« L'E.A.R.L. de FONTAIGNAN » ayant repris l'élevage sur le site de la « SCEA de GUERFIAC », sans transfert d'animaux, et le « G.I.E. de FONTAIGNAN » ayant été dissout) « L'E.A.R.L. de FONTAIGNAN » va faire sa propre station de traitement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à reprendre l'exploitation des 2 cheptels sur chaque site, sans modification d'effectifs ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphasé pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

A. - Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. DE FONTAIGNAN (AUBRY) », sise au lieu-dit « Tresnel » en PLUMIEUX, à installer et exploiter à la même adresse (section YM N°18) en PLUMIEUX et au lieu-dit « Guerfiac » en SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 6771 pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

Site de « Tresnel »	Site de « Guerfiac »	Animaux-équivalents (PAE)
0 pl. maternité	156 pl. maternité	soit 468 PAE
0 pl. gestantes-verraterie	595 pl. gestantes-verraterie	soit 1785 PAE
1680 pl. post-sevrage	0 pl. post-sevrage	soit 336 PAE
2240 pl. engraissement	1904 pl. engraissement	soit 4144 PAE
0 pl. quarantaine infirmerie	38 pl. quarantaine infirmerie	soit 38 PAE
<i>Total : 3920 animaux</i>	<i>Total : 2693 animaux</i>	<i>Total : 6771 pl. animaux-équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

B. – Il est donné acte au pétitionnaire de la déclaration selon laquelle il va exploiter également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique (rubrique 2170-2) dont la capacité moyenne de production est de 950 tonnes par an (compost de lisier de porcs).

Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et supports de culture, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions complémentaires édictées à l'article 2.2 ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERS CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser sur les 2 sites confondus 759 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*), 4144 porcs charcutiers et 1680 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2. L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 709 reproducteurs (*truies, vertrat, cochettes*) ; le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique...*)

2.3. Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : dates de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisneur, groupement...*). Dans le cas d'engraisement à façon, le pétitionnaire devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 – ALIMENTATION BIPHASE :

2.4.1 – L'alimentation biphasé sera mise en place sans délai à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2 – Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures...*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.4.3 – En cas de non respect des normes « biphasé CORPEN », le pétitionnaire devra, soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE (2170-2)

3.1 – AMENAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :

3.1.1 - Généralités

La fabrication des produits (*compost de lisier de porcs*) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- a) une aire couverte de compostage actif (*1000 m²*) ;
- b) une aire de maturation et de stockage du compost offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- c) une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Le lisier sera composté conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, CLF TRODIL, notamment en ce qui concerne les proportions de substrat ligno-cellulosique, de lisier utilisé, la fréquence et la durée des cycles, et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

3.1.2 - *Lisiers brut entrant dans l'unité*

L'unité de compostage traitera une partie des déjections de l'élevage, à savoir : 7657 m³ de lisier (*40725 kg d'azote*) sur 11690 m³ (*51006 kg d'azote*) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 4034 m³ (*10281 kg d'azote*) sera épandu sous forme de lisier brut.

Aux fins de contrôles, un débitmètre sera placé sur la canalisation d'approvisionnement avec système d'enregistrement pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de compostage.

3.1.3 - *Aménagement de l'unité de compostage*

L'unité de compostage sera réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- a) l'aire de compostage sera couverte,
- b) un système de collecte des écoulements sera aménagé,
- c) le sol sera bétonné et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

3.2. - *CONFORMITE DES PRODUITS :*

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (*Compost de lisier de porcs*) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (*Norme NFU 44051 - Compost végétal*).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (*destruction, incinération, épandage, etc.*).

3.3. - *DESTINATION DES PRODUITS :*

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

3.4. - *TRAÇABILITE DES PRODUITS :*

Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu, au jour le jour, par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

L'exportation finale par le repreneur pour épandage dans un canton à moins de 140 UN est une condition d'acceptation de la mesure de résorption proposée par l'exploitant, condition de prise en compte au titre de la résorption. L'exploitant devra s'assurer de son effectivité et de la crédibilité de la traçabilité mise en place.

Les produits obtenus ne pourront, en aucun cas, être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote organique à l'hectare.

En cas de non respect de cette prescription, le pétitionnaire devra adapter ses effectifs afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du programme d'action en vigueur.

3.5 - DELAIS DE MISE EN SERVICE - DYSFONCTIONNEMENT

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus au point 3.1 seront réalisés sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

L'éleveur avertira le service des Installations Classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

3.6 – AUTO-SURVEILLANCE : SUIVI DES OPERATIONS

Les volumes de lisier brut (*débitmètre sur la canalisation d'entrée du lisier brut / nombre de tonnes à lisier*), le tonnage de paille, (*d'additif*), le tonnage de chaque lot transféré ou épandu ainsi que les opérations effectuées seront consignés sur un cahier d'exploitation à chaque cycle de compostage. Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation du compostage devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.6.1 – Auto-surveillance : bilan matière

3.6.2 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de compostage, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- a) un bilan du volume de lisier brut entrant et du tonnage de compost produit,
- b) une analyse du lisier brut (M.S., NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- c) une analyse des composts (M.S., M.O.T., NK, Pt, K₂O, rapport C/N). Les prélèvements de compost seront réalisés avant envoi à la parcelle d'épandage

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.6.3 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de compostage.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.6.4 - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de compostage (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.7 - VALIDATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (*vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...*),
- c) vérifier la « traçabilité de l'azote » (*correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...*).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

3.8 - ASSISTANCE TECHNIQUE :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 4 - . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES LISIERS BRUTS ET DES COMPOSTS

4.1 - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 3820 m3.

4.2 - Tous les ouvrages de stockage devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.3 - Les épandages de lisiers bruts et de composts seront consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.

4.4 - Le transport des lisiers bruts et du compost ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier de fertilisation.

ARTICLE 5 - RESORPTION

- Bi-phase : 9846 UN
- Traitement (éliminé): 31970 UN
- Transfert : 8755 UN

ARTICLE 6 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 7 -

Toute *modification ou extension* apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Tout *changement d'exploitant* fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions

législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de PLUMIEUX et de SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte des mairies de PLUMIEUX et de SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 9 -

La décision préfectorale susvisée du 29 juin 2006 est abrogée et remplacée par le présent arrêté. *Les décisions préfectorales du 7 juillet 1988, du 15 décembre 2003, du 27 décembre 2005, du 30 mai 1995, du 12 décembre 2003, du 27 décembre 2005, du 15 décembre 2003, du 27 décembre 2005 sont abrogées.*

ARTICLE 10 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de PLUMIEUX, le Maire de SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le 23 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé ; Jacques MICHELOT